

Reims, le 24/09/2021

Unité Départementale de la Marne

10 Rue Clément Ader – BP 177  
51685 REIMS Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Nos réf. : SM3 YR/JP n° D 3 i 2021 - 833**

**Affaire suivie par : XXX**

XXX

**Tél. : 03.26.77.33.50**

**Courriel :**

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : Visite d'inspection du 07 septembre 2021 – Société Boulangerie de l'Europe à Reims**

**P.J : Lettre de suites à l'exploitant + projet d'APC**

L'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection sur le site de la Boulangerie de l'Europe à Reims. Les thèmes principaux abordés ont porté sur la gestion de leurs tours aéroréfrigérantes.

La visite d'inspection a révélé deux faits susceptibles de mise en demeure. Le premier sur l'absence d'enregistrements des données de surveillance sur l'outil GIDAF depuis mars 2021 et le second sur l'absence de révision de l'AMR en 2020. Ces deux constats nécessitent une action corrective sous un délai maîtrisé.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : XXX

Vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le Directeur Régional, pour le Chef de l'Unité départementale de la Marne, l'ingénieur de l'industrie et des mines : XXX

## I – Contexte

Installations contrôlées : Société Boulangerie de l'Europe

- Numéro SIIIC : 0057.02260
- Adresse complète du site visité : 1 rue Louis Verel – ZAC la Neuvillette 51100 REIMS
- Régime de l'établissement : Autorisation

Date de la visite : 07 septembre 2021, annoncée par courrier en date du 10/08/21

Inspection réalisée par :

- Inspecteurs de l'environnement (Installations Classées) : XXX

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

- En présence de :
  - XXX : Responsable maintenance
  - XXX : Responsable qualité
- Thèmes de la visite :
  - TAR ;
- La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect des dispositions des textes suivants ;
  - le Code de l'environnement ;
  - l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014-A-12-IC du 31 janvier 2014 ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-APC-72-IC du 18 août 2014 ;
  - l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## II – Constats

### Constat n° 1 : GIDAF

Référentiel réglementaire : Article premier de l'arrêté du 28/04/2014 sus-visé.

Fait susceptible de mise en demeure:

Depuis mars 2021, aucunes données n'ont été transmises via le site internet de Gestion Informatique des Données de l'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) concernant l'autosurveillance légionnelles et les eaux superficielles.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant que les données précitées soit saisies sur le site GIDAF sous deux mois.

### Constat n° 2 : Respect des VLE

Référentiel réglementaire : Article 4.3.8.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014-APC-12-IC du 18 août 2014.

Observation :

Les valeurs limites d'émissions (VLE) des eaux superficielles ne sont pas respectées concernant la demande chimique en oxygène (DCO) et la demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5).

Explication de l'exploitant :

Les VLE de l'arrêté d'autorisation d'exploiter sont plus restrictives que les VLE prises dans la convention de déversement passée avec la communauté urbaine du Grand Reims.

Proposition de l'inspection :

Les VLE des rejets aqueux font maintenant l'objet d'une convention avec le Grand Reims. L'arrêté préfectoral ainsi que le cadre GIDAF doivent être mis à jour. L'inspection propose à Monsieur le Préfet, par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, d'acter que les VLE applicables au site soient celles autorisées par la convention de déversement des eaux industrielles passée avec le Grand Reims. Le cadre GIDAF sera modifié en conséquence.

**Constat n° 3 : AMR**

Référentiel réglementaire : Article 26 de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait susceptible de mise en demeure :

La dernière analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionnelles date du 18 décembre 2019. Cette AMR doit être revue par l'exploitant a minima une fois par an.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de réaliser une AMR sous un délai de trois mois.

**Constat n° 4 : Produits de décomposition**

Référentiel réglementaire : Article 38 de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Observation :

Les analyses des eaux résiduaires sont réalisées conformément à la réglementation. Cependant, Les résultats de ces analyses ne sont pas comparés aux VLE concernant les substances issues des produits de décomposition. Lors de la visite, la comparaison n'a pas montré de dépassement.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de s'assurer du respect de ces VLE suite à chaque analyse.

\*\*\*\*\*

En application de l'article L.514-5 du Code de l'environnement, une copie de ce rapport est adressée simultanément à l'exploitant.